

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 16 décembre 2020

Délibération
n°221-2020
Point 4.5.2

Point 4.5.2 de l'ordre du jour

Convention dans le cadre du fonds de soutien à la citoyenneté étudiante (FSCE) entre l'Université de Strasbourg et l'AFGES

EXPOSE DES MOTIFS :

L'Université de Strasbourg a inscrit dans ses objectifs prioritaires le soutien aux actions de citoyenneté étudiante. Une dotation de 50 000 euros, issue du budget du Service de la vie universitaire, est allouée au financement de ces actions à destination des différentes organisations étudiantes représentatives. Cette dotation est répartie au prorata du nombre d'élus dans les conseils centraux et dans les composantes revendiquées par les organisations, comme précisé dans la charte FSCE votée en conseil d'administration le 17 décembre 2019.

La présente convention établie entre l'Université de Strasbourg et l'AFGES permet d'effectuer le versement de la part du FSCE octroyée à l'AFGES, proportionnelle au nombre de ses élus revendiqués.

Délibération :

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve la convention annuelle d'objectifs du fonds de soutien à la citoyenneté étudiante (FSCE) 2020/2021 établie entre l'Université de Strasbourg et l'AFGES au titre de l'année 2020.

Résultat du vote :

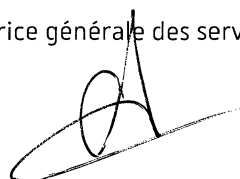
Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	27
Nombre de voix pour	22
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	1
Ne participe pas au vote	4

Destinataires :

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

Fait à Strasbourg, le 17 décembre 2020

La Directrice générale des services

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' and 'G' intertwined, with a long horizontal stroke extending to the right.

Valérie GIBERT

Article 2 : Durée de la convention

La convention a une durée de 1 an.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 39 444 €, conformément à la Charte d'attribution du Fonds de Soutien à la Citoyenneté Étudiante, aux déclarations individuelles de rattachement des élus étudiants en composante et au budget attribué au Service de la Vie Universitaire (SVU) par le Conseil d'Administration.

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet du programme d'actions ;
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

- et, le cas échéant, les coûts indirects comprenant :

- les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association ;
- les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

Pour l'année 2020, l'université contribue financièrement au Fonds de Soutien à la Citoyenneté Étudiante pour un montant de 50 000 €. Les conditions de répartition sont définies au sein de la Charte d'attribution du Fonds de Soutien à la Citoyenneté Étudiante approuvée par le Conseil d'Administration de l'Université de Strasbourg du 17 décembre 2019.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

L'université verse 39 444 € à la notification de la convention.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association, dûment enregistré par le SVU, selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est l'administrateur provisoire de l'université de Strasbourg.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'université de Strasbourg.

Article 6 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

— le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°12156*03) ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions.

— les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;

— le rapport d'activité.

Article 7 : Autres engagements

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de non-conformité des dépenses et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'université, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'université en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Évaluation

L'association s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'université procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

Article 10 : Contrôle de l'université

L'université contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'université peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'université et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le :

Pour l'AFGES – Les Étudiant-e-s d'Alsace :
La présidente

Pour l'Université de Strasbourg :
L'Administrateur provisoire